

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de services partagés du Québec pour la mise en place et la gestion d'une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi prévoit que dans la réalisation de sa mission, le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance;

ATTENDU QUE l'infrastructure de télécommunication des Îles-de-la-Madeleine a été l'objet de trois bris majeurs soit en 2012, 2016 et 2018 et qu'il y a lieu d'établir une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est en mesure de mettre en place et gérer une telle infrastructure de télécommunication de relève, constituée d'un lien à micro-ondes entre les Îles-de-la-Madeleine et l'île du Cap-Breton, en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exer-

cice financier 2019-2020, au Centre de services partagés du Québec, pour la mise en place et la gestion d'une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de services partagés du Québec pour la mise en place et la gestion d'une infrastructure de télécommunication de relève pour les Îles-de-la-Madeleine;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de services partagés du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71784

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) afin de combler les besoins en assurances des câbles optiques sous-marins entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pour objet d'exploiter et gérer un réseau intégré de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine;